

République Française
Au nom du Peuple Français
COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 2 SECTION 1
ARRÊT DU 16/04/2015

N° de MINUTE : 15/

N° RG : 14/02184

Jugement (N° 2012001022)

rendu le 03 Mars 2014

par le Tribunal de Commerce de DUNKERQUE

REF : SD/KH

APPELANTE

SARL TIME 2 GO

ayant son siège social 17, place Jean Bart

59140 Dunkerque

Représentée par Me Nicolas DRANCOURT, avocat au barreau de LILLE

INTIMÉE

SARL WEBPULSER agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

ayant son siège social 50 Avenue Jean Lebas

59100 ROUBAIX

Représentée par Me Virginie LEVASSEUR, avocat au barreau de DOUAI

Assistée de Me Aymeric ANTONIUTTI, avocat au barreau de LILLE, substitué par Me

Louisa DAMMANI, collaboratrice

DÉBATS à l'audience publique du 11 Février 2015 tenue par Sandrine DELATTRE magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seule les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Marguerite-Marie HAINAUT

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Christine PARENTY, Président de chambre

Philippe BRUNEL, Conseiller

Sandrine DELATTRE, Conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 16 Avril 2015 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Christine PARENTY, Président et Sylvie HURBAIN, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 22 janvier 2015

Vu le jugement contradictoire du 3 mars 2014 du tribunal de commerce de Dunkerque, qui a débouté la société TIME 2 GO de ses demandes et l'a condamnée à payer à la société WEBPULSER, les sommes de 4.980,24 euros majorée des intérêts au taux légal à compter du 7 février 2012 et de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, avec exécution provisoire ;

Vu l'appel interjeté le 7 avril 2014 par la société à responsabilité limitée (SARL) TIME 2 GO ;

Vu les conclusions déposées le 13 juin 2014 pour cette dernière, aux termes desquelles elle sollicite la réformation du jugement entrepris et demande à la cour de dire que la société WEBPULSER a manqué à ses obligations de délivrance et de conseil à son égard, de prononcer la résolution du contrat liant les parties, de condamner la société WEBPULSER à lui verser les sommes de 26.686,20 euros au titre du manquement à son obligation de délivrance, de 88.065,00 euros au titre du préjudice lié à la perte de chance et 3.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, d'ordonner la confusion des condamnations prononcées avec les sommes éventuellement dues par la société TIME 2 GO, de dire et juger qu'il y a lieu à capitalisation des intérêts conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil, et de condamner la société WEBPULSER aux entiers frais et dépens de première instance et d'appel, dont recouvrement au profit de Maître Nicolas DRANCOURT;

Vu les conclusions déposées le 13 août 2014 pour la société à responsabilité limitée (SARL) WEBPULSER, aux termes desquelles elle sollicite la confirmation du jugement entrepris outre la condamnation de la société TIME 2 GO aux dépens dont recouvrement au profit de la SCP LEVASSEUR, et d'une somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture du 22 janvier 2015 ;

Référence étant faite au jugement entrepris pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, il suffit de rappeler que, par un bon de commande du 31 mai 2010, la société TIME 2 GO confiait à la société WEBPULSER, spécialisée dans la conception de sites internet, la réalisation et la mise en place d'un site web marchand destiné à son activité de commercialisation de montres, que par acte d'huissier de justice du 7 février 2012, la société WEBPULSER faisait assigner la société TIME 2 GO devant le tribunal de commerce de Dunkerque afin d'obtenir sa condamnation au paiement de la somme de 4 980, 24 euros en principal au titre des dix dernières factures émises relatives à

l'exécution de diverses prestations, ainsi que 1000 euros à titre de dommages-intérêts, que par acte d'huissier de justice du 2 mars 2012, la société TIME 2 GO faisait assigner la société WEBPULSER devant le tribunal de commerce de Roubaix Tourcoing afin de solliciter la résolution judiciaire du contrat conclu avec elle et d'obtenir sa condamnation au paiement de la somme de 26 686, 20 euros de dommages-intérêts pour manquement à l'obligation de délivrance, et 88 065 euros de dommages-intérêts pour perte de chance, que par jugement du 7 novembre 2012, le tribunal de commerce de Roubaix Tourcoing déclarait cette seconde instance connexe et renvoyait l'affaire devant le tribunal de commerce de Dunkerque, procédure qui donnait lieu au jugement déféré.

Au soutien de son appel, la société TIME 2 GO expose que la société WEBPULSER, aux termes du bon de commande et du contrat conclu avec elle, s'était engagée à concevoir son site internet au sens strict, avec un accompagnement pour définir ses besoins, à réaliser le marketing attaché au site internet, avec un forfait d'infogérance, tarifé à un niveau assez élevé calculé comme suit 2000 euros + 2% du chiffre d'affaires + remboursement de l'indemnité versée à la stagiaire, que ces obligations devaient être remplies dans les délais contractuellement convenus entre les parties en tenant compte de la spécificité du marché de la vente de montres en ligne, qui est très cyclique (noël, Saint Valentin, fêtes des mères/pères), que l'audit réalisé par la société ASEOX a mis en exergue les différents manquements de la société WEBPULSER, ce qu'elle a reconnu aux termes d'un courrier du 30 juin 2011, et que mademoiselle ROHART, stagiaire recrutée par la société WEBPULSER pour travailler sur le site, a déploré avoir été livrée à elle-même, sans formation ni encadrement, ce dont il ressort qu'elle n'a pas bénéficié de la prestation contractuellement due.

Elle reproche également à la société WEBPULSER d'avoir procédé à une facturation importante, soit 45 000 euros injectés dans le site internet au lieu des 11 500 euros HT prévus pour la création du site, d'avoir facturé des prestations qui relevaient de l'obligation de garantie (facture D20110719 de 2990 euros portant sur la correction d'erreurs et de bugs), d'avoir facturé un 'référencement naturel' qui n'a jamais été mis en oeuvre.

Elle estime que l'ensemble des manquements de la société WEBPULSER a constitué une défaillance absolue à l'obligation de délivrance du fait notamment de l'important retard dans la livraison, de l'absence de mise en place du catalogue de façon complète et sans erreur, du caractère non opérationnel des modules de commande, de paiement, de facturation et de gestion des stocks, alors qu'elle avait attiré son attention sur les désordres affectant le site, allant jusqu'à recourir à la société ASEOX, indépendante, pour tenter de trouver une solution, ce qui lui a été facturé 2000 euros.

Elle prétend que la société WEBPULSER n'a pas davantage respecté son obligation de conseil notamment en ne proposant pas de module 'panier' dans le site, et en proposant un modèle de site demandant des modifications excessives pour être performant.

Elle sollicite ainsi le remboursement des sommes correspondant à la création du site soit la somme de 13.754,00 euros TTC, majorée du coût de l'audit réalisé par la société ASEOX soit 1.674,40 euros, au coût de création de la base de données 'produits' qui a été facturé par la société iREDACTION, soit la somme de 1.849,73 euros, au remboursement au titre de la répétition de l'indû des sommes versées au titre des factures n°F2010-10302, F2011-53 et F2011-226, correspondant à des prestations visant à la réparation des désordres, ainsi qu'aux intérêts de retard à hauteur de 28, 17 euros objet des factures n°F2011-84, (5,06 euros), n°F2011-125 (4,73 euros), n°F2011-128 (0,47 euros), n°F2011- 307(0,75 euros) et n°F2011-153(17,16 euros), et à la somme de 400 euros facturée mensuellement pour la fourniture d'une stagiaire qui n'avait en réalité aucune compétence.

Elle affirme par ailleurs que la prévision de chiffre d'affaires qui était de 320 895 euros entre août 2010 et juillet 2011, n'a pas été atteinte, qu'elle n'a pas réussi à trouver sa place sur le marché, ce qui constitue une perte de chance qu'il convient d'indemniser à hauteur de 88 065 euros, ce qui correspond à la perte de marge ainsi évaluée :

- août à juillet 2011 : 34.564,00 euros,
- août 2011 : $7.643 \times 1 = 7.643,00$ euros,
- septembre 2011 : $7.643 \times 1.5 = 11.464.50$ euros,
- octobre 2011 : $7.643 \times 2 = 15.286,00$ euros,
- novembre 2011 : $7.643 \times 2.5 = 19.107,50$ euros.

En réponse, la société WEBPULSER expose que sa créance de 4980, 24 euros TTC correspond à dix factures émises entre le 4 avril 2011 et le 30 décembre 2011, venues à échéances, relatives à des prestations réalisées après la mise en ligne et la réception du site, devisées et validées par les parties, lesquelles ont été payées par la société TIME 2 GO après le prononcé du jugement déféré.

Elle indique qu'aux termes d'un mail du 9 novembre 2011, la société TIME 2 GO a reconnu devoir ces factures mais lui a demandé d'y renoncer affirmant de pas pouvoir les régler faute de trésorerie, étant vraisemblablement en état de cessation des paiements, et qu'elle a in extremis imaginé de contester la conformité du site afin de ne pas payer ses factures et obtenir l'indemnisation d'un préjudice imaginaire.

Elle explique que les fondateurs de la société TIME 2 GO l'ont contactée en 2010, qu'un bon de commande portant sur la conception du site, son infogérance et son hébergement a été signé le 31 mai 2010, qu'il n'a pas été contractualisé de pénalités de retard eu égard au bref délai imparti pour la réalisation et la mise en oeuvre du projet, que le prix était de 8500 euros pour le site, de 2000 euros par mois augmentés de 2% du chiffre d'affaires pour l'infogérance et de 3000 euros pour la prestation de saisie des références, la prise en charge partielle de l'intervention d'une stagiaire n'étant pas facturée dans l'infogérance, ce site portant sur l'activité exclusive du client.

Elle précise qu'elle a établi un budget prévisionnel des charges, mais que le chiffre d'affaires indiqué est celui évalué par la société TIME 2 GO, que dès le 18 juin 2010 le projet était bien avancé mais que le 18 août 2010, la société TIME 2 GO lui demandait de synchroniser la gestion du stock avec l'outil J-SHOP.biz, géré par la société ODEIS ce qui constituait une modification substantielle du contrat donnant lieu à un devis 2010090901, ayant reçu un bon pour accord de la société TIME 2 GO, que le 7 septembre 2010 le gérant de cette dernière s'estimait globalement satisfait, que le vendredi 15 octobre 2010, le site www.wakatime était mis en ligne, que le 20 octobre 2010 un procès verbal de recette était adressé à la société TIME 2 GO qui émettait des réserves mineures rapidement levées, que même si elle ne retournait pas le procès verbal de recette signé, elle libérait la retenue de garantie le 28 février 2011, marquant ainsi sa satisfaction sur la prestation réalisée.

Elle expose que la première commande sur le site a eu lieu le 20 octobre 2010, que la société TIME 2 GO l'a félicitée le 20 novembre 2010, puis le 16 décembre 2010, que jusqu'en février 2011 le chiffre d'affaires sera en nette progression, qu'aucun dysfonctionnement grave ne lui a été signalé, que les réserves, objet de la garantie ont fait l'objet d'interventions permettant leur levée en février 2011, que les évolutions demandées ensuite par la société TIME 2 GO ont fait l'objet de devis refusés par cette dernière.

Elle affirme que n'obtenant pas les évolutions du site demandées à titre gratuit, la société TIME2 GO a argué de bugs pour prétendre à un dysfonctionnement général du site et demander à la société ASEOX, société concurrente, de réaliser un audit pour 2093 euros, que cette dernière a proposé des évolutions pertinentes mais n'a pas mis en exergue de dysfonctionnement, que le constat de maître Dussart du 22 mai 2012 révèle que le site était parfaitement fonctionnel.

Elle soutient qu'aucun manquement à son obligation de délivrance n'est démontré, qu'il est

impossible d'exiger qu'un site internet ne renvoie jamais à une page 404, que les rares bugs n'établissent pas un dysfonctionnement des fonctionnalités du site, que la société TIME 2 GO ne lui a jamais fourni les informations exactes à insérer au catalogue, qu'aucune défaillance n'est mise en exergue notamment s'agissant des modules facturation, gestion des stocks et paiement, que rien ne démontre que les modifications suggérées par la société ASEOX auraient permis d'augmenter le chiffre d'affaires, que les deux témoignages de dysfonctionnement produits aux débats proviennent de parents des gérants, que la stagiaire qui travaillait sur le site en accord avec la société TIME 2 GO a été de nombreuses fois félicitée par cette dernière, pour finalement être embauchée par elle, et qu'elle a respecté son obligation, la prétendue absence de proposition d'un module panier n'étant étayée par aucun élément.

Elle précise que la société TIME 2 GO a préféré lui demander de cesser d'héberger le site, aux termes de plusieurs courriers dont celui de son conseil en date du 26 mars 2012, plutôt que de solliciter une expertise judiciaire contradictoire.

Elle conteste le préjudice invoqué, les factures correspondant à des devis acceptés, la perte de chance répondant sur une estimation arbitraire, la facture exorbitante de la société ASEOX ne pouvant être mise à sa charge, et le contrat stipulant une clause limitative de responsabilité.

SUR CE

La société TIME 2 GO sollicitant la résolution judiciaire du contrat conclu le 31 mai 2010 avec la société WEBPULSER, résultant d'un bon de commande du même jour, il convient d'examiner si les différents manquements invoqués à l'appui de sa demande sont établis, imputables à cette dernière et, dans l'affirmative, s'ils sont d'une gravité suffisante pour justifier une telle résolution ;

Le vendeur professionnel de produits et prestations informatiques au sens large, qu'est la société WEBPULSER, est tenue à une obligation de délivrance, qui suppose la mise au point effective de la prestation vendue ;

De son côté, le client a une obligation de collaboration durant toutes les phases de la prestation offerte, étant précisé que les usages de l'informatique tolèrent une certaine marge de difficultés, notamment pendant la période de mise au point ;

Aux termes du bon de commande du 31 mai 2010 signé par chacune des parties, la société WEBPULSER s'est engagée à réaliser la conception et le développement du site internet appelé ESPRIT MONTRES à l'époque, à saisir 200 références du catalogue et 60 articles de blog, pour un prix de 13 754 euros TTC ,à réaliser l'infogérance, pour un prix de 2000 euros +2% CA, avec 50% de remise de juin à août, et à mettre à disposition une stagiaire, pour un prix supérieur ou égal à 400 euros , la durée de l'engagement étant de 15 mois ;

A la suite de ce bon de commande la société WEBPULSER a établi un contrat daté du 1er juin 2010 prévoyant notamment une date de livraison le 1er septembre 2010, mais ce contrat n'a pas été signé par les parties, de sorte que seul le bon de commande détermine précisément les éléments d'accord des parties ;

Les échanges de courriers électroniques entre les sociétés WEBPULSER et TIME 2 GO permettent de retenir qu'elles se sont accordées pour un lancement du site, appelé 'wakatime', le 15 octobre 2010 ;

Par courrier électronique du 18 août 2010, adressé à la société WEBPULSER, la société TIME 2 GO a sollicité le développement de la liaison du site wakatime avec ODEIS, ce qui a constitué une modification du projet initial et a donné lieu à l'émission d'un devis numéro 2010090901 d'un montant de 1931, 54 euros TTC, accepté par la société TIME 2 GO;

Aux termes d'un courrier électronique du 7 septembre 2010, les représentants de la société TIME 2 GO écrivaient être '*globalement satisfaits des travaux de conception, de l'écoute de Guillaume, du rendu (les fournisseurs et amis disent que c'est pro)*', et confirmaient '*un bon démarrage et des ventes nombreuses*', sollicitant par ailleurs des échéances précises pour la date de lancement ferme, la date des premiers tests et formation, la création des outils de pilotage et l'intégration d'ODEIS ;

Ce courrier ne révèle aucun grief à l'égard de la société WEBPULSER, y compris en terme de délai de livraison ;

Par courrier électronique du 20 octobre 2010, la société WEBPULSER a confirmé la date de mise en ligne officielle du site soit le 15 octobre 2010, adressant par ailleurs un procès verbal de recette ;

En retour, la société TIME 2 GO a établi une liste des 'tâches figées' à travailler dans le cadre de la garantie, mais indiquait dans un courrier électronique du même jour, adressé à la société WEBPULSER, '*TOP... ça fait du bien...Bravo à tous que la fête commence!*' ;

Par message électronique du 2 novembre 2010 adressé à la société WEBPULSER, le représentant de la société TIME 2 GO indiquait qu'il allait procéder au paiement des factures numéro 2010092510 et 2010102608 mais qu'il attendait la réalisation des dernières modifications pour payer la facture 2010102001, expliquant que le '*rendu était globalement bon et les retours encourageants*' mais qu'il était fatigué de répéter les mêmes choses et que trop de temps avait été perdu ;

Par courrier électronique du 16 décembre 2010, la société TIME 2 GO transférait à la société WEBPULSER un message électronique félicitant le sérieux, les délais de livraison du site, le suivi '*impeccable*', qualifiant de '*remarquable*' les délais et le soin relatifs au site, et écrivant '*quand tout se passe très bien , et que le sérieux est au rendez vous cela mérite autant d'être souligné(...), la société TIME 2 GO expliquant 'je tenais à partager, c'est très encourageant'*' ;

Le 18 février 2011, le représentant de la société TIME 2 GO écrivait à WEBPULSER '*merci Guillaume, c'est pro. Continuons*', cette dernière lui répondant le même jour avoir terminé la liste des modifications du 22 novembre 2010 ;

Il ressort de ces éléments une conformité du site par rapports aux attentes de la société TIME 2 GO, malgré quelques difficultés à régler, rapidement prises en charge par la société WEBPULSER ;

S'agissant du catalogue de produits, dans un courrier électronique du 18 février 2011, la société WEBPULSER a mis en exergue la difficulté d'obtenir de la part de la société TIME 2 GO les informations relatives aux références obsolètes ;

Concernant Mélodie ROHART, stagiaire ayant travaillé sur les site wakatime, la société TIME 2 GO en critique les compétences aux termes de ses écritures, mais ne communique aux débats aucun courrier mettant en cause son travail ;

En outre, il résulte du curriculum vitae de Mélodie ROHART, qu'après avoir travaillé pour la société WEBPULSER d'octobre 2010 à mai 2011, elle a été embauchée de juin à septembre 2011 par la société TIME 2 GO, ce qui révèle à tout le moins une certaine confiance en Mélody ROHART ;

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la société TIME 2 GO s'est montrée satisfaite du site conçu par la société WEBPULSER, que le délai de livraison, convenu au 15 octobre 2010, a été respecté et n'a pas fait l'objet de courriers de réclamations ;

Si la société TIME 2 GO a déploré, au détour d'un message électronique, '*le temps perdu*', les éléments du dossier révèlent que ce temps perdu est également lié à la demande tardive formulée par la société TIME 2 GO le 18 août 2010 de synchroniser la gestion du stock avec l'outil J-SHOP.biz,

géré par la société ODEIS, et au manque de collaboration de la société TIME 2 GO, notamment pour l'élaboration du catalogue de produits et les modifications à opérer ;

Si la société TIME 2 GO n'a pas signé le procès verbal de recette, et a émis des réserves aux termes d'un courrier électronique du 17 février 2011, il n'en demeure pas moins que ces dernières ne sont pas restées lettre morte, ayant fait l'objet d'une réponse de la société WEBPULSER dès le 18 février 2011, puis d'interventions permettant leur levée et la libération de la garantie le 28 février 2011 ;

Le 15 mars 2011 la société TIME 2 GO a adressé un message électronique faisant état de plusieurs insatisfactions;

Le même jour la société WEBPULSER répondait point par point en mettant en exergue notamment que les difficultés rencontrées n'étaient pas suffisamment décrites pour pouvoir y remédier, que des procédures étaient en cours s'agissant du stock et des fiches produits, des devis ayant été adressés à ce titre;

Il en résulte que la société WEBPULSER s'est toujours montrée très réactive face aux demandes de sa cliente, et que, le site ayant été créé en octobre 2010, il peut être considéré que les quelques difficultés rencontrées jusqu'en mars 2011, qui ont donné lieu à réponses de la part de la société WEBPULSER, sont intervenues pendant la période de mise au point du site et en fonction des éléments donnés par la société TIME 2 GO ;

Les éléments de la procédure révèlent qu'après le mois de mars 2011, la société TIME 2 GO n'a plus adressé de courriers faisant état de difficultés à la société WEBPULSER, décidant en juin 2011 de faire intervenir une société concurrente, la société ASEOX, pour qu'elle réalise un audit du site ;

Aux termes de son rapport du 7 juin 2011 la société ASEOX donne essentiellement des conseils pour améliorer le site s'agissant de la visibilité des produits, du texte, du positionnement de certaines mentions (logo, prix) ;

Elle met également en exergue certaines difficultés, et notamment la longueur du chargement dans certaines combinaisons, deux renvois sur une page 404, et une différence entre le montant du panier et le montant indiqué dans le système bancaire ;

Par courrier électronique du 30 juin 2011, la société WEBPULSER a estimé que les points évoqués par la société ASEOX étaient pertinents et a proposé, d'une part, la mise en place d'actions correctives, d'autre part, de réaliser les évolutions souhaitées selon une tarification ;

Aux termes d'un courrier électronique du 1er juillet 2011, et à la lecture des actions proposées par la société ASEOX, la société WEBPULSER indiquait qu'il y avait des doublons avec ce qui avait déjà été envoyé, des points extrêmement imprécis et d'autres en lien avec l'assistance technique, demandant à la société TIME 2 GO de clarifier la façon de faire et la méthodologie, avec l'arrivée d'un interlocuteur supplémentaire ;

Postérieurement des courriels ont été échangés de septembre 2011 jusqu'à la fin de l'année 2011 entre la société ASEOX et la société WEBPULSER qui révèlent que cette dernière s'est toujours montrée réactive malgré l'intervention d'une société concurrente, mais que la société TIME 2 GO a refusé d'accepter des devis concernant des modifications demandées;

La société TIME 2 GO produit aux débats quatre attestations de clients mécontents mais deux émanent de membres de la famille des dirigeants, de sorte qu'elles ne présentent aucune garantie d'objectivité ;

Les deux autres datant de janvier 2011 et janvier 2012 mettent en exergue des difficultés pour

finaliser les commandes ;

Elle communique par ailleurs un courriel du 20 février 2011 d'un client réclamant une facture ;

Cependant, le procès verbal de constat établi sur le site le 6 avril 2012, par maître DUSSART, huissier de justice, à la demande de la société WEBPULSER, ne met en exergue aucune difficulté, que ce soit lors de la navigation sur le site ou lors de la commande ;

Il résulte de ce qui précède que la société WEBPULSER a livré à la société TIME 2 GO le site commandé, qu'elle a procédé dès le mois de février 2011 au traitement des difficultés mises en exergue par sa cliente, mais que cette dernière s'est heurtée, malgré une collaboration continue, à des exigences nouvelles ou imprécises de la société TIME 2 GO, insufflées par la société concurrente ASEOX, intervenue à compter de juin 2011, et qui a parasité les relations entre les parties ;

Dans ces conditions, la société TIME 2 GO n'établit aucun manquement de la société WEBPULSER à son obligation de délivrance ;

La société TIME 2 GO prétend en outre que la société WEBPULSER aurait manqué à son obligation de conseil en ne proposant pas un module 'panier', et en livrant un site nécessitant de revoir l'ergonomie ;

Cependant, il résulte du procès verbal de constat établi le 6 juin 2012 par maître DUSSART, qu'il existe un module panier sur le site WAKATIME, et que l'utilisation de ce site ainsi que la réalisation de la commande n'ont pas posé problème, l'huissier de justice n'ayant mis que 20 minutes pour finaliser son constat, navigation, commande et captures d'écran incluses ;

L'existence du module panier ressortait également de l'audit réalisé en juin 2011 par la société ASEOX ;

Il s'ensuit que la société TIME 2 GO ne met en exergue aucune faute de la part de la société WEBPULSER à ses obligations de délivrance, et de conseil ;

S'agissant des prévisionnels relatifs au site, il ont été élaborés par la société TIME 2 GO, aux termes de deux documents, l'un intitulé EXECUTIVE SUMMARY, l'autre BUSINESS PLAN PREVISIONNEL, de sorte que la société WEBPULSER n'est aucunement responsable des chiffres qui y sont indiqués ;

En conséquence, la société TIME TO GO sera déboutée de ses demandes de résolution judiciaire du contrat liant les parties, et de ses demandes en paiement en lien, à hauteur de 26 686, 20 euros et de 88 065 euros, le jugement déféré devant être confirmé de ces chefs ;

La société WEBPULSER produit aux débats les dix factures dont elle réclame le paiement ;

Il s'agit des factures suivantes portant sur un total de 4 980, 24 euros TTC :

N° de Facture	Échéance	Objet	Montant du solde
- F 2011-53	4 avril 2011	Tierce Maintenance Applicative Développement	2 033, 20 € TTC
- F 2011-109	20 mai 2011	Mise à disposition store manager Hébergement	29,41 € TTC
- F 2011-125	5 juin 2011	Développement d'évolutions	1 175, 65 € TTC
- F 2011-138	13 juin 2011	Facturation sur CA généré 2%	232,74 € TTC

-F 2011-179	2 août 2011	Hébergement	183,46 € TTC
- F 2011-226	16 septembre 2011	Tierce Maintenance applicative	608,09 € TTC
- F 2011-240	30 septembre 2011	Hébergement	180,46 € TTC
- F 2011-271	30 octobre 2011	Hébergement	178,95 € TTC
- F 2011-307	30 novembre 2011	Hébergement	180,08 € TTC
- F 2011-337	30 décembre 2011	Hébergement	178,20 € TTC

Ces factures sont toutes venues à échéance et correspondent à des prestations fournies à la société TIME 2 GO par la société WEBPULSER, dans le cadre de la commande conclue entre elles le 31 mai 2010 ;

Par courrier électronique du 7 novembre 2011, la société WEBPULSER a adressé une relance à la société TIME 2GO au sujet de ces factures , cette dernière ayant répondu par courriel du 9 novembre 2011 que sa situation financière ne lui permettait pas de les régler ;

La société WEBPULSER établissant que sa créance est exigible, liquide et certaine, c'est à juste titre que les premiers juges ont condamné la société TIME 2 GO à payer à la société WEBPULSER. la somme de 4.980, 24 euros majorée des intérêts au taux légal à compter du 7 février 2012, le jugement déféré étant confirmé en toutes ses dispositions ;

La société TIME 2 GO qui succombe sera condamnée aux dépens et déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la société WEBPULSER les frais exposés par elle en cause d'appel et non compris dans les dépens ; il lui sera alloué la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, l'indemnité allouée en première instance étant confirmée.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, par arrêt mis à disposition au greffe,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Déboute la société TIME 2 GO de l'ensemble de ses demandes comprenant celles formulées au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société TIME 2 GO à payer à la société WEBPULSER la somme de 2000 euros au titre de ses frais irrépétibles d'appel,

Condamne la société TIME 2 GO aux dépens d'appel

Autorise , si elle en a fait l'avance sans en avoir reçu provision, la SCP LEVASSEUR Avocats, à recouvrer les dépens d'appel conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

S. HURBAIN C. PARENTY